

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE DE CREISSELS
12100

Tél. : 05-65-60-16-52

Email : accueil@creissels.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté relatif à la gestion des chiens et des chats sur la voie publique et lieux publics
et relatif aux autres animaux sur les lieux publics

N°P2025AR06

Le Maire de la Commune de CREISSELS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code Rural,

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les animaux non tenus en laisse représentent un danger pour les usagers de la route et les piétons ;

Considérant le danger que constitue la divagation et les regroupements des chiens dans les lieux publics ;

Considérant que les lieux publics sont souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls sans maître ou gardien sur le territoire de la commune. Même tenu en laisse, les animaux sont interdits dans les squares, parcs, jardins et terrains de sport.

Article 2 : Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires ou détenteurs.

Article 3 : à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière.

Article 4 : les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation et le cas échéant aboutir au placement de l'animal dans un lieu adapté à sa garde pour une durée maximale de 8 jours ouvrés.

Article 5 : le regroupement de chiens, accompagnés de leurs maîtres, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public, sont formellement interdits sur le territoire de la commune. En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront placés à la fourrière.

Article 6 : en application du code de la santé publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage dans un lieu public ou privé. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation et la confiscation de l'animal à l'origine de la nuisance.

Article 7 : les déjections canines devront être ramassées par les détenteurs de l'animale. Un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation.

Article 8 : en application des dispositions du règlement sanitaire départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, voies privées, cours ou parties d'immeubles, afin de nourrir les animaux.

Article 9 : Tout infraction au présent arrêté donnera lieu à l'application des pénalités prévues, selon les infractions, au code pénal, code rural, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

Article 10 : Le Maire, le Commandant de Police, Chef de circonscription de Millau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Ampliation : Sous-Préfecture de l'arrondissement de Millau.

Fait à CREISSELS, le 18 février 2025

Le Maire

Jean-Louis CALVET



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au service de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

012-211200845-20250218-P2025AR08-AR

Reçu le 19/02/2025